

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 28 Octobre 1971.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1824).
2. — Excuses (p. 1824).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 1824).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1824).
5. — Représentation à des organismes extraparlimentaires (p. 1824).
6. — Conférence des présidents (p. 1824).
7. — Francisation des noms et prénoms. — Adoption d'un projet de loi (p. 1824).

Discussion générale : MM. Pierre Marcelliac, rapporteur de la commission de législation ; Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.

Art. 1<sup>er</sup> :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption de l'amendement qui constitue l'article 3 du projet de loi.

Art. 4 à 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 4 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements n° 2 de la commission et 6 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 2. — Adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 13 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Candidature à un organisme extraparlimentaire (p. 1828).

9. — Délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. — Adoption d'un projet de loi (p. 1828).

Discussion générale : MM. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Brun, Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.

Art. additionnel 1<sup>er</sup> A (amendement n° 9 de M. Roger Poudonson) :

MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de M. Roger Gaudon. — MM. André Aubry, le rapporteur, Pierre Brun, le secrétaire d'Etat. — Rejet. Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n°s 2 à 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 9 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — **Nomination à un organisme extraparlémenaire** (p. 1834).

11. — **Dépôt d'un rapport** (p. 1834).

12. — **Ordre du jour** (p. 1834).

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 26 octobre 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSES

**M. le président.** M. Jacques Genton s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Soudant un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. (N° 417, 1970-1971.)

Le rapport est imprimé sous le numéro 14 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les participations de l'Etat au financement des frais de ramassage scolaire ne seraient pas maintenues au taux de 65 p. 100.

Les majorations des coûts des transports accordées aux transporteurs sont réglementaires. Il n'est pas normal qu'elles soient supportées par les budgets du département et des communes. Il n'est pas admissible que les familles se voient réclamer des frais de ramassage pouvant atteindre 25 p. 100 suivant le bon vouloir des syndicats locaux ou des unions départementales.

La volonté du législateur s'est toujours manifestée en faveur d'une gratuité des frais de ramassage, dont les familles ne sont pas responsables. Cette volonté se trouve brisée par la carence de l'Etat.

A titre d'exemple, il peut être précisé, pour le Gers, que la participation de l'Etat au titre de l'exercice 1971 va tomber de 65 p. 100 à 53 p. 100. Pour cette raison la participation des communes et du département passe de 35 p. 100 à 47 p. 100. Les budgets étant votés, il n'est pas possible d'éponger le montant des déficits par des prélèvements sur des reliquats, et les collectivités se trouvent ainsi dans l'obligation de se retourner vers les familles qui n'avaient pas prévu une telle charge.

Il demande à M. le ministre s'il peut dégager des crédits complémentaires au titre de l'exercice 1971 et donner l'assurance que les participations de l'Etat pour l'exercice 1972 seront maintenues au taux respecté pendant les dix dernières années, soit 65 p. 100 (n° 131).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

#### REPRESENTATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement demande au Sénat de procéder à nouveau à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter :

1° L'un au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

2° L'autre, au sein du conseil supérieur du service social.

J'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à ces organismes aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 6 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A — **Jeu-di 4 novembre 1971**, à 16 heures, et éventuellement le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (n° 418, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 417, 1970/1971).

B — **Mardi 9 novembre 1971**, à 9 h 30, ou éventuellement après les questions orales sans débat :

— discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux emprunts souscrits par les communes (n° 120) ;

A 15 heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

— discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation (n° 6, 1971-1972).

C — **Mercredi 10 novembre 1971**, à 9 h 30 :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

— suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation (n° 6, 1971-1972).

— 7 —

#### FRANCISATION DES NOMS ET PRENOMS

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française. [N°s 281 (1970-1971) et 12 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est un principe des Etats d'un certain degré de civilisation que le nom est accroché à la personne, qu'il ne peut pas lui être retiré, sauf cas très exceptionnel, et que, dans sa teneur, il ne peut pas être modifié.

Cependant — car toute règle absolue a, bien entendu, ses exceptions — il faut que dans un certain nombre de cas ce nom puisse être modifié.

Je n'entrerai pas dans une subtile discussion juridique pour vous expliquer que les femmes mariées ne perdent pas leur nom originaire, mais acquièrent l'usage du nom de leur mari. Mais il y a un certain nombre de cas dans lesquels il faut quand même que la teneur de ce nom puisse être modifiée. Certains cas extrêmes et douloureux font comprendre cette nécessité. C'est ainsi qu'il est de règle quasi absolue que les descendants d'un condamné à mort ont droit de demander le changement de leur nom.

Il existe aussi des raisons plus pittoresques et vous seriez étonnés, mes chers collègues du nombre encore considérable de noms ayant une contexture ou des assonances bizarres, déplaisantes, cocasses, voire tout à fait offensantes. La dignité que nous devons observer à cette tribune m'empêche de vous en donner des exemples.

Quoi qu'il en soit, les procédures sont maintenant établies qui permettent aux intéressés de changer leur nom. L'un des exemples les plus fréquents est celui d'un nom patronymique qui est assez désagréable pour le mari car il laisse présager dès le mariage que l'épouse va lui être infidèle. Si le propriétaire d'un tel nom demande à prendre un autre vocable, à s'appeler par exemple Clochu pour éviter quelque déplaisante assonance, le changement est toujours accordé.

Il est une autre catégorie de noms qui, par leur consonance, l'ensemble des lettres qui les composent, font penser d'une façon très nette à un nom étranger. Cela peut gêner l'intégration de ceux qui les portent dans la vie nationale. C'est au fond le problème dont nous avons à débattre ici.

Dans ces cas également, les procédures existantes permettent d'obtenir que tel nom à consonance, outrageusement étrangère soit, comme l'ont dit « francisé », c'est-à-dire adapté aux consonances habituellement utilisées dans notre pays.

Il ne faut d'ailleurs pas penser que tout nom à consonance bizarre peut justifier, dans les règles anciennes, une demande de changement de nom. Portant moi-même un nom qui n'est pas très commun, je suis persuadé — et Dieu sait que l'idée ne m'en viendra jamais — que si je demande, sous prétexte que ce nom est rare, à changer de nom, M. le garde des sceaux et le Conseil d'Etat m'expliqueraient que l'originalité d'un nom n'est pas une cause de changement de nom.

Il faut pour obtenir le changement du nom, que celui-ci soit insolite, gênant dans la vie ; il en est de même pour les noms à consonance outrageusement étrangère. Je dis « outrageusement » car un grand nombre de noms patronymiques d'origine italienne, par exemple, sont tellement répandus dans la population française que, à mon sens, ils ne devraient pas offrir de possibilité de francisation.

Mais comme dans d'autres pays les noms patronymiques sont très caractéristiques, très marqués et même souvent difficilement traduisibles dans la langue française, la francisation de ces noms s'impose, particulièrement quand ceux qui les portent veulent soit s'intégrer, soit se réintégrer dans la vie nationale en demandant leur naturalisation et dans un certain nombre d'autres cas prévus à l'article premier du texte dont nous allons débattre. La francisation est alors le corollaire de la démarche faite par ces personnes. Un certain nombre de vocables peuvent en effet nécessiter une transformation. C'est le cas, par exemple, pour les anciens citoyens vietnamiens dont les noms, faits pour une certaine prononciation, sont, disons-le, à peu près inadaptés à nos oreilles françaises.

Tel est l'objet du texte qui vous est soumis. S'il présente un intérêt social, un intérêt humain, on ne peut pas dire qu'il soit de ceux qui vont bouleverser notre vie nationale. Il vient en première lecture devant le Sénat, ce dont, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes heureux. Je souhaite seulement — c'est le sénateur et non plus le rapporteur qui parle — que le Gouvernement pense que, quand le Sénat a à examiner un texte en première lecture, il le fait — le sujet fût-il extrêmement important — avec le même soin que la commission de législation a mis à étudier ce petit texte sur la francisation.

Les conclusions que je vais rapporter, croyez-le, ont été bien méditées et je pense que nous aurions pu faire le même travail sur un sujet plus vaste. Nous espérons que l'on reprendra une tradition qui avait commencé à l'époque de la réforme du code civil. Je vous prie de m'excuser d'avoir rappelé cette antériorité, mais je l'ai fait pour que nous ne soyons pas

toujours obligés de revoir, en seconde lecture, des textes importants déjà examinés par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre**, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord dire à M. le sénateur Marcilhacy que M. Joseph Fontanet et moi-même avons toujours pensé qu'il était bon de présenter en première lecture des textes devant le Sénat. Si celui dont nous débattons aujourd'hui n'a pas une exceptionnelle importance je rappelle cependant au Sénat que le projet sur le travail temporaire a été discuté en priorité devant votre Haute assemblée.

Le projet que nous abordons aujourd'hui et que vous venez d'analyser, monsieur le rapporteur, avec une haute compétence qui n'exclut pas l'humour n'a, en effet, pas d'autre ambition que de procéder à quelques retouches d'une loi qui est en vigueur depuis 1965 et d'élargir son champ d'application. Une refonte totale a paru d'un maniement plus aisé pour les bénéficiaires ainsi que pour les services utilisateurs, afin de ne pas les obliger à se reporter constamment à la loi précédente bien que, vous le verrez, des articles entiers de cette dernière soient conservés.

Dès 1945, il a été reconnu que la francisation des noms et des prénoms des étrangers qui obtiennent notre nationalité constitue, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Marcilhacy, un important facteur d'intégration dans notre communauté nationale. Mais pas plus aujourd'hui qu'autrefois il n'a été question d'imposer la francisation comme un accessoire obligatoire de la naturalisation. La francisation constitue donc une faculté, mais seulement une faculté, ouverte à ceux qui acquièrent notre nationalité ou se la font reconnaître. Désormais — c'est là une importante innovation — les personnes qui se font réintégrer dans notre nationalité pourront également bénéficier de la francisation de leur nom.

Les autres modifications tendent à apporter des solutions plus logiques quant à l'âge auquel la francisation peut être demandée et quant aux délais ouverts aux intéressés. En outre, ces dispositions concernant l'âge et les délais ont été mises en harmonie avec celles de la réforme du code de la nationalité que vous avez votée en juin dernier.

Quant à l'opposition ouverte aux tiers, elle est naturellement maintenue pour les noms patronymiques, mais il est mis fin à l'ambiguïté qui concernait une opposition éventuelle pour les prénoms, étant bien entendu que les prénoms ne sauraient être considérés comme la propriété exclusive de ceux qui les portent.

Je terminerai ce rapide exposé en vous indiquant de quelle façon procède l'administration pour franciser un nom étranger.

Le candidat à la naturalisation est pressenti par la préfecture pour savoir s'il préfère ou non obtenir un nom ou un prénom français. Dans l'affirmative, son choix sera orienté par des suggestions émanant du service compétent de mon département ministériel.

Le nom peut être soit traduit, soit francisé. L'intéressé a donc la possibilité d'opter entre plusieurs solutions. Mais si l'intéressé tient à porter un nom qui ne présente aucun rapport avec le sien ni dans la consonance, ni dans la traduction, la présente loi ne lui permettra pas d'obtenir, et c'est normal, satisfaction. Il ne pourra, une fois naturalisé, que recourir à la procédure de changement de nom de la loi du 11 germinal, an XI.

Plus simple et moins coûteuse, la procédure instaurée par la loi sur la francisation est, bien sûr, d'application stricte. Conçue comme un bénéfice supplémentaire accordé à ceux qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française, la présente loi ne doit pas déborder du strict domaine qui lui est imparti. (Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Article 1<sup>er</sup>. — Peut demander la francisation de son nom, de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur caractère étranger peut gêner l'intégration dans la communauté française de celui qui les porte :

1° Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique,

2° Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française,

3° Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquiescir la nationalité française,

4° Toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française,

5° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France,

6° Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'armée française.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je n'ai aucune observation à formuler sur ce texte mais je voudrais simplement, pour la compréhension de mes collègues, même s'ils ont le texte sous les yeux, donner la liste des personnes qui peuvent — car il s'agit d'une simple faculté qui leur est offerte — réclamer la francisation de leur nom. Voici :

Toute personne en instance de naturalisation ou en instance de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique ;

Toute personne qui souscrit une déclaration de réintégration dans la nationalité française ;

Toute personne qui souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française ;

Toute personne qui souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française ;

Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance et de sa résidence en France ;

Toute personne qui acquiert la nationalité française du fait de sa naissance en France et de son incorporation dans l'armée française.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La francisation d'un nom consiste dans la traduction en langue française de ce nom ou dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son caractère étranger.

« La francisation d'un prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français. » — (Adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Toute personne mentionnée à l'article premier peut, lorsqu'elle ne possède pas de prénom, demander l'attribution d'un prénom français. »

Par amendement n° 1, M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Toute personne mentionnée à l'article premier, qui ne demande pas la francisation de son nom peut, néanmoins, lorsqu'elle n'en possède pas, demander l'attribution d'un prénom français. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à rendre le texte un peu plus clair. L'article 3 ancien précisait que « toute personne mentionnée à l'article premier peut, lorsqu'elle ne possède pas de prénom, demander l'attribution d'un prénom français ». Nous avons jugé préférable la rédaction que nous vous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement constitue l'article 3 du projet de loi.

## Articles 4 à 6.

**M. le président.** « Art. 4. — Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation des prénoms ou de l'un des prénoms de leurs enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du code de la nationalité. Elles peuvent également demander l'attribution à ces enfants d'un prénom français, s'ils ne possèdent aucun prénom. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsqu'une demande de francisation de nom est faite par ou pour une personne qui ne possède pas de prénom, elle doit être assortie d'une demande d'attribution d'un prénom français. » — (Adopté.)

« Art. 6. — En cas de demandes de francisation du nom et de francisation des prénoms ou de l'un d'eux ou de l'attribution d'un prénom, les deux requêtes doivent être formées conjointement sous peine d'irrecevabilité de la seconde en date. » — (Adopté.)

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Les personnes mentionnées à l'article premier peuvent demander la francisation de leur nom, de leurs prénoms ou de l'un d'eux et l'attribution d'un prénom français sans aucune autorisation à partir de l'âge de dix-huit ans.

« Ces personnes à l'exclusion de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article premier, peuvent, lorsqu'elles sont âgées de moins de dix-huit ans, former les mêmes demandes, si elles sont autorisées ou représentées dans les conditions déterminées aux articles 53 et 54 du code de la nationalité française. »

Par amendement n° 4 rectifié, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à l'exclusion de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article 1<sup>er</sup> ... ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs, il nous a paru préférable de disjointre, au deuxième alinéa de l'article 7, la disposition « à l'exclusion de celles qui sont mentionnées au 4° de l'article 1<sup>er</sup> ».

On peut s'étonner que le Gouvernement amende son propre texte. Voici ce qui s'est passé en réalité.

Lors de la rédaction du projet, le Conseil d'Etat avait souhaité que la disposition ci-dessus soit incluse dans le texte pour mettre l'article qui vous est proposé en harmonie avec le code de la nationalité.

En effet, l'avant-projet de code de la nationalité prévoyait l'abrogation de la loi du 20 décembre 1966 qui permettait à certains Algériens de se faire accorder la nationalité française par une déclaration devant le juge d'instance ou en se faisant représenter devant le juge d'instance quand il s'agissait de mineurs. Cette loi du 20 décembre 1966 n'a pas été abrogée. Par conséquent, l'harmonisation n'est plus aujourd'hui nécessaire et même si nous conservions ce membre de phrase il serait préjudiciable à un certain nombre de mineurs d'origine algérienne qui, aujourd'hui encore, ont le droit et la possibilité de demander, par la procédure prévue, leur intégration dans la nationalité française et, par conséquent, de demander la francisation de leur nom.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement du Gouvernement, mais la demande lui paraissant fondée elle accepte ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — La demande de francisation du nom ou des prénoms ou d'attribution de prénom doit être faite :  
« 1° Dans les cas prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> lors du dépôt ou au cours de l'instruction de la demande de naturalisation ou de réintégration ;

« 2° Dans les cas prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 1<sup>er</sup> le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir, de recouvrer ou de se faire reconnaître la nationalité française ;

« 3° Dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article 1<sup>er</sup>, soit avant l'acquisition de la nationalité française, soit dans les six mois qui suivent cette acquisition. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, portant le n° 2, déposé par M. Marcihacy, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Dans tous les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du présent article, le rejet ou l'inacceptation des modifications de statut national sollicitées, rendent sans objet les demandes de francisation ».

Le deuxième, déposé sous le n° 6 par le Gouvernement, tend à compléter l'article 8 par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Dans tous les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du présent article, la demande de francisation devient sans objet si le postulant n'obtient pas, soit l'acquisition, soit la reconnaissance de la nationalité française ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, en réalité les deux textes déposés, celui du Gouvernement et celui de la commission, ont le même objet.

Il est apparu à la commission qu'il y avait peut-être un blanc, si j'ose m'exprimer ainsi, dans le texte. En effet, comme je l'ai indiqué tout à l'heure — c'est pour cela que j'en ai donné lecture — l'article 1<sup>er</sup> ouvre une possibilité de demander la francisation dans un certain nombre de cas, c'est-à-dire qu'il est à l'origine de procédures pouvant ou ne pouvant pas, suivant les cas, aboutir à l'intégration dans la communauté française.

Lorsque ces procédures, par hypothèse, n'aboutissaient pas, il allait de soi, paraît-il, que la demande de francisation tombait d'elle-même. Mais il nous a semblé préférable de le préciser.

Nous nous trouvons en présence de deux rédactions qui tendent aux mêmes fins. J'avais rédigé ainsi mon amendement : « Dans tous les cas prévus aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent article » — qui couvrent tous les cas de l'article 1<sup>er</sup> — « le rejet ou l'inacceptation des modifications de statut national sollicitées, rendent sans objet les demandes de francisation ».

Le Gouvernement nous propose la rédaction qui fait l'objet de l'amendement n° 6. Elle est, je crois, identique quant au fond ; aussi aurions-nous mauvaise grâce à ne pas nous rallier à cette formule, d'autant plus que ce sont vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, qui seront chargés de son application. Qu'importe, en effet, la forme des lois dès lors que le fond reste inchangé.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Je remercie la commission.

**M. le président.** Reste donc seul en discussion l'amendement n° 6 du Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8 est adopté.)

#### Articles 9 et 10.

**M. le président.** « Art. 9. — La francisation du nom et des prénoms et l'attribution de prénom sont faites par décret sur le rapport du ministre chargé des naturalisations. Dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, elles sont accordées par le décret portant naturalisation ou réintégration. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La francisation du nom s'étend de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention dans le décret relatif à leur auteur, et sous réserve que ces enfants n'aient pas usé de la faculté qui leur est ouverte par l'article 7 :

« 1<sup>o</sup> Aux enfants mineurs bénéficiaires des articles 84 et 153 du code de la nationalité française ;

« 2<sup>o</sup> Aux enfants mineurs, français à un autre titre, lorsque le parent dont ils portent le nom acquiert ou recouvre la nationalité française. » — (Adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* du décret portant francisation du nom et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat ouvert aux tiers dans les conditions ordinaires, il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation de faire opposition audit décret qui peut être rapporté après avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de six mois suivant l'opposition.

Aucune opposition ne peut être formée contre la francisation du ou des prénoms ou l'attribution d'un prénom. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « il appartient à toute personne justifiant qu'elle est lésée par cette francisation », par les mots : « il appartient à toute personne justifiant qu'elle subit un préjudice moral ou matériel du fait de cette francisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Nous touchons ici le seul point vraiment important et à propos duquel la commission va vous demander une modification du texte.

Il est évident que la francisation va donner à celui qui la sollicite et l'obtient un nom patronymique nouveau. Ce sera une sorte de naissance, une arrivée brutale susceptible de causer

à des tiers un certain nombre de dommages, et, conformément à la jurisprudence traditionnelle, les personnes en cause seront habilitées à se pourvoir en justice.

Seulement, la formule employée par le texte du Gouvernement nous a paru un peu étroite. Elle prévoit, en effet : « Il appartient à toutes personnes justifiant qu'elle est lésée par cette francisation... » Or, la lésion est une notion bien définie qui peut avoir un caractère moral ou mondain.

Je ne vais pas faire état d'exemples à la tribune, mais j'ai cité à mes collègues de la commission celui d'une personne, indiscutablement très honorable, qui, ayant obtenu sa naturalisation, avait demandé par la procédure de francisation que son nom fût transformé en le traduisant très exactement de l'allemand. Il en résultait un nom patronymique à peu près identique à celui d'une très ancienne famille française dont les nombreux membres s'étaient illustrés sous les régimes les plus divers. Leurs descendants, petits hobereaux mais encore assez fiers de leur passé, s'estimaient habilités à protester contre l'arrivée de cet intrus, sans contester le moins du monde qu'il fût parfaitement honorable. S'agissait-il à ce moment d'une lésion ? Cela se discute.

Pour cette raison, la commission s'est exprimée en ces termes : « il appartient à toute personne justifiant qu'elle subit un préjudice moral ou matériel... » Cette rédaction plus large couvrirait un cas comme celui que je viens de vous citer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — Le décret portant francisation de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de six mois pendant lequel l'opposition est recevable dans les termes de l'article précédent ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

« Le décret portant seulement francisation ou attribution de prénom prend effet au jour de sa signature.

« Mention du nom, et éventuellement du ou des prénoms francisés ou attribués, sera portée, soit d'office, soit à la demande du bénéficiaire, sur réquisition du procureur de la République du lieu de son domicile, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et le cas échéant de son conjoint et de ses enfants mineurs. »

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Veuillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat : ce n'est pas le rapporteur, mais le sénateur qui va se permettre de vous poser une question, car cet article 12 constitue pour moi une énigme.

En effet, le procureur de la République va avoir qualité pour agir sur le territoire national. Mais comme, par hypothèse, un grand nombre des personnes qui demandent le bénéfice de la francisation arrivent de pays étrangers et qu'il faudra quand même que leur état civil soit modifié, quelle autorité aura le procureur de la République pour requérir ces modifications au Viet-Nam du Nord, au Viet-Nam du Sud, en Pologne ou en Argentine ?

Si vous ne pouvez répondre tout de suite à cette question, je vous demanderai de bien vouloir le faire par écrit.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Sur ce point, le projet de loi reprend le texte ancien et peut-être celui-ci n'était-il pas suffisamment adapté.

Quoi qu'il en soit, dans certains cas, l'application sera effectivement difficile, sinon impossible. Le problème que vous soulevez mérite donc une étude plus précise, que je vais faire, et je vous donnerai connaissance des conclusions.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

## Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — La loi n° 65-526 du 3 juillet 1965 est abrogée, à l'exception des dispositions de son article 11. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 9 —

DELEGUES A LA SECURITE DES OUVRIERS  
DES MINES ET CARRIERES

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. [N° 419 (1970-1971) et 13 (1971-1972)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'examen du Sénat vise à harmoniser certaines dispositions du chapitre IV du livre II du code du travail relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et des carrières, appelés couramment délégués mineurs, avec les règles applicables en matière de représentation du personnel dans les industries conventionnelles et avec les dispositions communautaires résultant du règlement relatif à la libre circulation des travailleurs dans la communauté.

Les modifications proposées concernent d'abord les conditions imposées aux ouvriers mineurs pour participer à l'élection des délégués à la sécurité, en particulier l'âge requis pour être électeur, qui est abaissé de vingt et un ans à dix-huit ans, et les règles déterminant les conditions d'admission des travailleurs étrangers dans le corps électoral.

D'autre part, ce projet de loi reprend les dispositions de l'article 136 du livre II du code du travail sur les conditions d'éligibilité des délégués mineurs.

Puis un changement important concernant un principe existant depuis l'institution des délégués mineurs : ce projet modifie les conditions de paiement de la rémunération des délégués mineurs. Recevant actuellement leur rémunération de l'administration, ils la percevront désormais directement des exploitants auprès desquels ils exercent leurs fonctions de délégué.

Enfin, un article du code de la sécurité sociale modifie leurs droits en matière d'avantages sociaux et de sécurité sociale.

Certes, ce projet apportant des modifications très partielles au statut des délégués mineurs n'en bouleverse pas les données essentielles. Il n'apporte pas non plus les modifications souhaitées depuis de nombreuses années quant aux pouvoirs des délégués mineurs en matière de sécurité.

En cours d'élaboration depuis 1969, ce projet de loi a été porté à la connaissance des organisations syndicales représentées dans les mines et carrières. Mais il ne semble pas que l'administration ait tenu compte, dans ce texte, des problèmes essentiels posés depuis des années par les organisations syndicales sur la sécurité dans les mines.

Il apparaît pourtant que le statut actuel nécessite une mise à jour afin de tenir compte des modifications qui sont intervenues dans l'exploitation des mines et carrières.

Bien que s'adressant à une corporation en récession — récession résultant directement d'options gouvernementales en matière d'énergie, contestées du reste en bien des milieux en raison des coûts et de la répartition des sources d'énergie sur le plan international — les textes présentés s'appliqueront à une profession qui groupe encore plus de 150.000 ouvriers du fond et du jour parmi lesquels on compte environ 20 p. 100 de travailleurs étrangers.

Sont assimilés à cette réglementation en matière de délégués à la sécurité dans les mines les exploitations de certaines carrières comportant des travaux souterrains.

Les effectifs totaux de la corporation sont répartis actuellement en 268 circonscriptions électorales d'importance très variable en raison même de la récession, les charbonnages et les mines de

fer représentant l'essentiel des effectifs de cette corporation. Ces 268 circonscriptions électorales élisent 180 délégués du fond et 88 délégués des installations de surface élus pour trois ans, les prochaines élections devant se dérouler en 1973.

Tel est, dans l'état actuel, le champ d'application du texte qui vous est présenté. Ces dispositions, que le Parlement est appelé à voter, ne concernent que les délégués mineurs du fond, ceux-ci étant seuls directement visés dans le code du travail, la tradition voulant que ces dispositions soient étendues aux délégués de la surface par voie réglementaire.

Le projet qui nous est soumis ne touche effectivement qu'à des aspects secondaires du statut des mineurs. La sécurité dans les mines, de l'avis même des organisations syndicales, qui ont toutes été consultées et ont répondu à notre invitation, n'est pas visée directement. Aussi permettez-moi de rappeler brièvement l'origine de l'institution des délégués à la sécurité dans les mines et carrières et l'évolution de ces attributions au fil des années.

Le délégué à la sécurité des ouvriers mineurs du fond est la plus ancienne institution française de représentation du personnel.

En effet, le premier texte régissant les fonctions et le rôle du délégué à la sécurité dans les mines est une loi de 1890.

Cette loi définissait les pouvoirs du délégué mineur qui était chargé d'examiner les conditions de sécurité pour le personnel occupé dans l'exploitation et les conditions dans lesquelles les accidents se produisaient. Il avait donc un rôle préventif et la possibilité d'enquêter suite à l'accident intervenu.

Depuis lors, les responsabilités des délégués mineurs ont été progressivement élargies. Plusieurs lois en date de 1906, 1907, 1919, 1928 et 1933, leur ont conféré des pouvoirs en matière d'hygiène et de contrôle de l'application de la législation du travail — repos hebdomadaire, travail des femmes, durée du travail.

Les décrets-lois de 1938, de 1939 ainsi que la loi du 16 avril 1946 ont octroyé au délégué à la sécurité et à l'hygiène des mines et carrières les mêmes prérogatives que celles du délégué du personnel dans l'industrie privée.

Ainsi, au fil des années, le délégué mineur a accumulé les fonctions de délégué à la sécurité, à l'hygiène et au personnel : il n'y a pas de délégués du personnel dans les mines et carrières ; quant aux comités d'entreprises, ils n'ont été institués dans les houillères nationales qu'en 1968 et par voie contractuelle ; les conventions qui les instituent ne prévoient pas de comité d'hygiène et de sécurité.

Actuellement le délégué mineur assume donc seul la responsabilité dans des circonscriptions électorales allant parfois jusqu'à 3.000 ouvriers dans les cas extrêmes. Ses compétences peuvent, du reste, être rapidement dépassées par le progrès des techniques, si on ne lui accorde pas les moyens réels pour accomplir sa tâche.

Pour accomplir sa mission d'origine, celle du contrôle de la sécurité et de la prévention des accidents, le délégué mineur doit, conformément à l'article 126 du livre II du code du travail « visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de sa circonscription ». Cette obligation n'a pas été modifiée malgré la mécanisation de la mine et l'extension rapide des chantiers. Or, le problème de la sécurité dans les mines reste préoccupant.

En dépit de la récession, le nombre d'accidents mortels et d'accidents entraînant un arrêt de travail de plus de cinq jours reste très élevé. Ainsi, rien que pour le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, le nombre d'accidents mortels pour 100.000 postes de travail de 1964 à 1970 a suivi une progression constante. La situation n'est pas meilleure en ce qui concerne les accidents entraînant plus de cinq jours d'arrêt de travail. Pour 100.000 postes également, on a constaté une stagnation à un niveau très élevé du nombre de ces accidents.

C'est pourquoi l'amélioration de la sécurité dans les mines apparaît comme le souci dominant de toutes les organisations syndicales qui ont été reçues par votre commission.

Unanimement elles ont tenu à souligner, tout en reconnaissant certains aspects positifs du présent texte, son caractère très limité puisque n'abordant pas ce problème essentiel.

Certes, des discussions ont eu lieu depuis des mois sur ce problème de la sécurité. Nous pouvons même dire que des réunions ont eu lieu entre des représentants des houillères et des syndicats et des notes adressées aux syndicats par les houillères, des instructions du ministre du développement industriel et scientifique ont été transmises aux houillères leur demandant d'examiner les modalités d'une action en vue, disait-on, d'améliorer la sécurité, compte tenu du rôle éminent que peuvent jouer les délégués. Tout cela est bien, mais aurait dû être fait depuis des années.

Toutes ces mesures en cours ne sont pas, du reste, étrangères aux campagnes menées depuis des années par les organisations syndicales qui réclament l'extension des pouvoirs

des délégués mineurs en matière de sécurité, en raison même de ce nombre important d'accidents mortels et d'accidents entraînant des invalidités graves.

Comme toujours après une catastrophe minière, des promesses sont faites d'aller vers ce renforcement de la sécurité dans les mines. Or il semble qu'actuellement les discussions piétinent, alors que la promesse a été faite, dans les discussions entre les houillères et les syndicats lors d'une réunion tenue en septembre 1970 à l'arrondissement minéralogique de Douai, à la suite d'une expérience tentée en matière de sécurité, que « cela permettrait peut-être d'aboutir avant les prochaines élections des délégués en 1973 à une révision des textes réglementant le fonctionnement des délégués mineurs et de la délimitation des circonscriptions électorales ». Ce sont là les extraits mêmes du procès-verbal de la réunion.

Après avoir entendu toutes les organisations syndicales, il semble bien que les avis concordent et devraient permettre d'avancer des solutions. Premièrement, toutes sont attachées à cette institution du délégué mineur qui, bien que cumulant des fonctions, offre des aspects très positifs compte tenu de la priorité de l'exploitation. Deuxièmement, toutes les organisations syndicales sont attachées à la liaison qu'effectue le délégué entre ses fonctions à la sécurité et les attributions des délégués du personnel. Troisièmement, toutes réclament une information plus suivie, plus fournie des délégués mineurs pour leur permettre d'assimiler les évolutions de la technique.

Les solutions à adopter pour aller vers une amélioration de la sécurité dans les mines ne résident donc pas dans une séparation des pouvoirs en matière de sécurité et des attributions de délégué du personnel, comme certains services l'avaient, à un moment, envisagé, mais dans une augmentation du nombre des délégués, rendue obligatoire par un nouveau découpage des circonscriptions.

A cet effet, il est bon de rappeler que, en fonction de l'article 122 du code du travail, toute latitude est laissée aux préfets, sur proposition de l'ingénieur en chef des mines, d'examiner si l'on doit adjoindre ou non un deuxième délégué mineur lorsque la circonscription dépasse 1.500 ouvriers. Avec la concentration, les circonscriptions de plus de 1.500 ouvriers sont nombreuses et elles ne comportent pourtant qu'un seul délégué. Le développement du machinisme et de la technique ont rendu de plus en plus dangereux le travail à la mine. C'est pourquoi veiller au strict respect des règles de sécurité reste une question de première importance.

C'est pour cette raison que des propositions avaient été faites par certains syndicats tendant à ramener la circonscription à 750 ouvriers, au lieu des 1.500 prévus actuellement, ce qui aurait eu pour conséquence d'augmenter le nombre des délégués à la sécurité. Ce serait là faire œuvre de justice dans une corporation qui a déjà payé un lourd tribut au travail et dans laquelle la création de délégués du personnel dans toute entreprise à partir de onze ouvriers n'a pas eu lieu.

L'augmentation du nombre actuel de délégués à la sécurité ne serait pas en soi une charge considérable par rapport au coût qu'entraînerait l'institution des délégués du personnel. Or le projet qui nous est présenté ne traite pas de ce problème qui est pourtant essentiel car il concerne la sécurité des ouvriers qui travaillent dans les mines et les carrières.

C'est pourquoi, à un moment où l'on nous soumet certaines modifications des textes régissant les délégués mineurs, votre commission aurait souhaité, rejoignant en cela les préoccupations de toutes les organisations syndicales, que des propositions soient présentées revisant le statut du délégué mineur dans le but de développer la sécurité dans les mines.

L'efficacité exigerait que soit développé le nombre des visites auxquelles le délégué mineur est astreint, qu'il soit procédé à un nouveau découpage des circonscriptions et que, en conséquence, le nombre des délégués mineurs soit augmenté.

Votre commission souhaiterait qu'à l'occasion des débats parlementaires le Gouvernement s'engage à entreprendre l'étude de telles réformes afin qu'elles puissent entrer en application lors des élections de délégués dans les mines de 1973.

Cette demande précise est d'importance, car il ne semble pas, à la suite de l'entrevue que votre commission a eue avec les représentants du service des mines et du ministère du travail, que l'on soit très orienté pour présenter des propositions allant dans ce sens, ces mêmes représentants n'ayant pu, à nos questions précises, donner de réponses affirmatives. C'est pourquoi nous souhaitons une réponse précise à cette question, le projet de loi qui vous est présenté en cette session n'apportant pas de solution à ce problème, qui nous paraît primordial.

Cependant, votre commission a examiné avec intérêt et dans le détail les dispositions qu'il contient. Elle a été amenée à proposer, outre des amendements de forme, quelques modifications de fond dont la teneur et la justification sont consignées dans l'examen des articles qui suit, dans le but, d'une part, de permettre au plus grand nombre possible d'ouvriers de choisir

leur délégué mineur parmi le plus grand nombre possible de candidats et, d'autre part, d'offrir aux délégués mineurs des garanties en matière d'éligibilité et de rémunération.

En conclusion, votre commission vous demande de prendre en considération le projet qui vous est présenté. C'est également l'avis de toutes les organisations syndicales que nous avons consultées tout en tenant compte des remarques judicieuses qu'elles ont faites sur les insuffisances du texte.

Présentement, il semble que les modifications secondaires qui nous sont proposées rencontrent l'accord des organisations à condition toutefois que l'on n'en reste pas là. En effet, sans bouleverser de fond en comble une des plus anciennes institutions françaises en matière de lois sociales, celle sur les délégués mineurs, il semble indispensable, bien que nous soyons en période de récession, mais aussi de concentration des services dans les mines, que l'on aille dans le sens de l'augmentation du nombre de délégués à la sécurité si l'on veut réellement renforcer celle-ci dans les mines et cela dans l'intérêt des travailleurs qui y sont employés.

En espérant que le Gouvernement fera rapidement écho aux préoccupations des organisations syndicales, partagées par la commission des affaires sociales du Sénat, nous vous demanderons d'adopter ce texte sous réserve des amendements retenus par votre commission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Brun.

**M. Pierre Brun.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'indique tout de suite que, comme notre rapporteur, j'estime nécessaire d'approfondir le statut des délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières.

Cette institution n'est pas tout à fait centenaire, comme l'a indiqué M. Viron dans son rapport, mais largement octogénaire, puisque le premier texte fixant les fonctions et le rôle de délégué à la sécurité est la loi du 18 juillet 1890. Depuis lors, beaucoup d'autres textes ont été publiés, élargissant les possibilités des délégués. Le projet de loi n° 419 marque une nouvelle étape.

Parmi les mesures proposées, je précise que je ne vois pas d'inconvénient, bien au contraire, à ce que les délégués soient payés directement par les entreprises, du moment que la matérialité de l'opération ne met pas en cause le fait que le délégué à la sécurité n'a pas la qualité de salarié de l'exploitant et n'est pas soumis au règlement intérieur.

Leurs indemnités, qui sont basées sur la rémunération des visites et des séances d'information professionnelles que nous souhaitons encore plus nombreuses et sont fixées, je crois, par le préfet, doivent actuellement représenter pour eux la somme assurée aux bons ouvriers. Cette rémunération doit encore être améliorée.

Les délégués doivent d'autre part continuer à bénéficier des mêmes avantages sociaux que les ouvriers des exploitations où ils se trouvent, y compris les institutions de prévoyance et les mutuelles.

En bref, il est souhaitable que le statut des délégués soit encore affiné.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat au travail, à l'emploi et à la population.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux tout d'abord remercier M. le sénateur Viron pour son exposé complet, clair et précis et je me bornerai en conséquence à préciser très succinctement le but et la portée du projet de loi qui vous est soumis.

Ce texte tend essentiellement à modifier et à compléter les dispositions du code du travail concernant les délégués mineurs et relatives à l'admission dans le corps électoral des ouvriers mineurs, aux conditions d'éligibilité des délégués mineurs et aux modalités de leurs rémunérations.

Une plus grande harmonisation est recherchée par ce texte entre les conditions imposées pour participer aux élections des délégués mineurs et celles qui sont exigées pour participer aux élections d'autres représentants du personnel dans des établissements industriels et commerciaux, tels que délégués du personnel ou membres de comités d'entreprise.

Ce texte présente un autre intérêt. Il intervient pour l'insertion, dans notre droit, de directives communautaires, facilitant ainsi la libre circulation de tous les travailleurs des pays membres de la Communauté économique européenne.

Par ailleurs, il introduit un nouvel article qui détermine les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions des délégués et qui prévoit notamment des mesures particulières en faveur des délégués pouvant être appelés à cesser leurs fonctions pour des raisons de santé. Il convient, en effet, d'éviter que ne soit automatiquement déclaré démissionnaire un délégué capable de remplir son mandat en dépit des affections ou invalidités dont il est atteint.

Enfin, il est proposé de simplifier les modalités de paiement des délégués mineurs en remplaçant par le paiement direct le mode de paiement par le trésor qui avait été institué, comme l'a très bien rappelé tout à l'heure M. le sénateur Brun, par la loi de 1890.

Il est évident que l'évolution de la législation du travail permet aujourd'hui d'envisager cette modification qui, assortie d'un contrôle particulier du service des mines, ne remettra pas en question, comme vous l'avez très bien dit, monsieur le sénateur, l'indépendance des délégués vis-à-vis de leurs employeurs.

Je voudrais dire pour faire écho aux préoccupations de M. le rapporteur, à celles des syndicats, à celles de votre commission et à celles aussi de M. Pierre Brun, que le projet qui vous est présenté aujourd'hui ne constitue évidemment que le premier stade d'une réforme du statut des délégués mineurs que le Gouvernement a l'intention de mener à bien, mais qui exige, vous le savez, de longues études techniques.

C'est pourquoi, dans un premier temps, ont été réalisées les modifications qui, tout en apportant une amélioration certaine à une partie du texte actuel, n'imposent pas et cela était important, une attente trop longue. Si la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est un des droits les plus anciens, il est aussi un droit fondamental pour les travailleurs.

Votre intervention, mesdames, messieurs les sénateurs, marquera notre volonté à tous de défendre l'individu contre les agressions dont il est victime. Elle affirmera surtout la primauté de l'idée de prévention, indispensable non seulement à la productivité dans les entreprises, mais surtout à la protection de la santé des travailleurs, dans une profession, où, nous le savons tous, les risques sont particulièrement élevés. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup> A nouveau.

**M. le président.** Par amendement n° 9, MM. Poudonson et Diligent proposent, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article 1<sup>er</sup> A nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 134 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines et portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs du fond et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec représentation proportionnelle, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions, où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs du fond des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits les composant. Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce. »

La parole est à M. Poudonson, pour soutenir son amendement.

**M. Roger Poudonson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article additionnel que nous vous proposons par notre amendement tend à sauver au maximum le caractère proportionnel de la représentation syndicale des délégués mineurs.

C'est, vous le savez, la règle générale qui a été admise, mais il se trouve que, du fait de la récession, les circonscriptions peuvent être moins nombreuses et que l'on peut être dans la situation d'avoir à élire au scrutin majoritaire, comme c'est prévu par la loi, les délégués mineurs.

Nous avons eu le souci, quand il s'agira de deux délégués mineurs, de faire en sorte qu'un syndicat assez représentatif, dans la mesure où il est proche de la majorité absolue, ne soit pas écarté de toute représentation. En intervertissant les deux

alinéas de l'article, nous donnons au ministre du travail la possibilité de prendre un arrêté pour organiser une représentation proportionnelle dans le cas de deux circonscriptions.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hector Viron, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission n'a pas été saisie de cet amendement, puisque tel n'est pas l'objet du projet de loi. D'autres problèmes auraient pu être évoqués et codifiés, mais ils font l'objet actuellement d'études, de discussions entre les syndicats et, notamment, les houillères nationales.

Ce problème de l'élection rejoint du reste celui du nombre des circonscriptions.

L'amendement vise à modifier les conditions d'élection dans les mines, qui repose sur un double principe d'après la loi du 7 mars 1949 : d'une part, la représentation proportionnelle là où il y a plusieurs circonscriptions, la répartition des restes se faisant d'ailleurs au plus fort reste, et non pas à la plus forte moyenne comme c'est généralement le cas ; d'autre part, le scrutin majoritaire partout où il y a moins de trois circonscriptions.

Auparavant, faut-il le souligner, c'était le scrutin majoritaire par puits qui régissait les élections et, à l'époque, en 1949, l'on arguait que les élections politiques se faisaient à la proportionnelle. Comme quoi, suivant les périodes, les arguments changent ! (Sourires.)

Dans l'état actuel des choses il ne semble pas que cet amendement doive être adopté, car personne n'a été consulté sur ce problème important, ni la commission ni les organisations syndicales ni le Gouvernement. Il semble donc plus sage, tout en tenant compte du souci des auteurs de l'amendement, de laisser se dérouler les discussions en cours et de ne pas adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, tout comme la commission, n'a pas été consulté et il s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Roger Poudonson.** Monsieur Viron, bien sûr, tout le monde change d'avis, mais je pensais avoir une suffisante mémoire politique pour me souvenir que le parti communiste était un fervent partisan de la proportionnelle, comme je le suis moi-même. (Sourires.)

**M. le président.** M. Viron est rapporteur du projet de loi !

**M. Roger Poudonson.** Je croyais pouvoir compter sur le concours du rapporteur et je regrette qu'il se cantonne dans une position un peu étroite.

Bien sûr, cet amendement sort un peu du cadre prévu par le Gouvernement, mais croyez bien que j'ai consulté quelques organisations syndicales et que toutes ne sont pas en désaccord avec son libellé. Faisons donc un petit effort !

Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement, qui sort un peu du cadre du projet de loi, mais qui ne le dénature absolument pas, et qui lui permet d'organiser une élection à la représentation proportionnelle à deux sièges, quand il le jugera possible, la loi ne lui offrant que des possibilités très minces.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir entendre les arguments traditionnels du parti communiste, que M. Viron n'emploie pas aujourd'hui, et ceux que j'emploie.

**M. le président.** L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 1<sup>er</sup> A nouveau du projet de loi.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 135 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 135. — Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, de travailler depuis six mois au moins dans cette circonscription à la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond, de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« 2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Par amendement n° 1, M. Viron, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 135 du livre II du code du travail, de remplacer les mots : « de travailler depuis six mois au moins dans cette circonscription à la date de l'arrêté de convocation des électeurs » par les mots : « d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur.** Cet article 1<sup>er</sup> définit les conditions que les ouvriers mineurs doivent remplir pour élire leurs délégués, et d'abord avoir dix-huit ans.

La modification proposée par le Gouvernement se réfère à la loi du 16 avril 1946 instituant des délégués du personnel dans des entreprises industrielles et commerciales, référence d'autant plus justifiée que le délégué mineur remplit, du fait de la loi, les fonctions de délégué du personnel. Cette disposition n'appelle aucun commentaire, puisque c'est l'application de la loi relative à l'élection des délégués mineurs, qui a ramené le droit de vote à dix-huit ans.

Le même premier alinéa de l'article 135 du livre II du code du travail fait état du temps de présence dans l'entreprise et exige un travail depuis six mois au moins dans cette circonscription.

Cette disposition tend à modifier le texte actuel qui exige, pour voter, l'inscription sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de convocation des électeurs.

Avec le nouveau texte gouvernemental, la règle serait restrictive par rapport au statut du délégué mineur et les Français, auxquels sont désormais assimilés les ressortissants de la Communauté, devraient justifier de six mois de présence dans la circonscription, au lieu de deux mois actuellement.

Ces dispositions sont, certes, inspirées par le souci d'harmonisation avec la législation générale en matière de représentation du personnel. Mais, dans ce cas, la solution proposée va dans le sens d'une restriction du corps électoral, qui sera d'autant plus importante que dans le secteur d'activité qui nous intéresse la mobilité est accélérée par la récession. C'est la raison pour laquelle votre commission propose un amendement tendant à maintenir les dispositions en vigueur : le droit de vote est accordé aux ouvriers inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs, ce qui correspond aux deux mois que je citais il y a un instant.

Tel est l'objet de l'amendement n° 1 déposé par la commission au premier alinéa de l'article 135, repris dans l'article 1<sup>er</sup> de ce projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se rend aux arguments du rapporteur et de la commission et il accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10 rectifié, MM. Gaudon, Aubry, Chatelain et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit l'alinéa 2° du texte présenté pour l'article 135 du code du travail :

« 2° Les autres ouvriers du fond d'autres nationalités étrangères justifiant d'un travail effectif de six mois dans les mines en France. »

La parole est à M. Aubry, pour soutenir l'amendement.

**M. André Aubry.** La modification proposée par notre amendement tient compte des dispositions prévues par la loi du 16 avril 1946, que M. le rapporteur rappelait il y a un instant, relatives aux délégués du personnel, dispositions qui ne font aucune différence entre travailleurs français et travailleurs étrangers, les deux seules conditions étant : avoir dix-huit ans, avoir six mois de présence dans l'entreprise.

A notre avis, il est logique, en effet, de se référer à la composition du collège qui élit les délégués du personnel dans l'industrie privée.

Le texte qui nous est proposé et qui impose aux travailleurs étrangers cinq années de présence pour avoir le droit de vote, trois années pour les frontaliers, peut être rapproché de la loi

sur les comités d'entreprise qui, en son article 7, dispose : « sont également électeurs les salariés des deux sexes de nationalité étrangère travaillant en France depuis cinq années au moins ».

Or, il n'y a aucune référence à faire aux comités d'entreprise, puisque le délégué mineur n'a aucun pouvoir en cette matière. Il faut donc harmoniser, dans ce texte, les dispositions visant les élections à celles qui sont en vigueur pour l'industrie privée, qu'il s'agisse des délégués du personnel, la responsabilité étant confiée au délégué mineur, ou des comités d'entreprise instaurés récemment dans les houillères nationales.

Une raison particulière milite pour cette harmonisation. C'est le nombre très important de travailleurs étrangers employés actuellement dans les mines : ils sont environ 40.000, indispensables à la production nationale et qui, dans leur grande majorité, sont embauchés avec des contrats de dix-huit mois rarement renouvelés.

Ne pas leur accorder le droit de vote revient, en effet, à les éliminer quasi complètement de ces scrutins pour le choix de leurs délégués à la sécurité. Ce n'est pas là, j'en suis persuadé, la volonté du Parlement et je vous demande donc de voter l'amendement que nous vous proposons. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Hector Viron, rapporteur.** La commission a longuement discuté du problème posé par cet amendement. En effet, il semblerait logique d'accorder aux travailleurs étrangers le droit de voter pour le délégué qui fait fonction de délégué du personnel dans les mêmes conditions que dans l'industrie privée, où la loi qui s'applique est la loi relative aux délégués du personnel, qui exige six mois de présence dans l'entreprise. A l'assimilation des fonctions de délégués à la sécurité et de délégués à l'hygiène et à la sécurité devrait correspondre l'assimilation au même collège électoral.

La commission s'est partagée sur cet amendement et n'a pu, de ce fait, le retenir alors que je l'avais moi-même présenté comme rapporteur.

Je tiens néanmoins à souligner qu'il est regrettable d'éliminer du vote une masse importante d'étrangers en imposant la condition des cinq années de présence pour avoir le droit de voter. C'est en effet la condition demandée pour les élections aux comités d'entreprise, alors que peu d'ouvriers étrangers restent cinq années consécutives dans les mines, les contrats étant de dix-huit mois et très rarement renouvelés trois fois de suite.

A un moment où il est même question d'autoriser le vote à partir de seize ans pour l'élection des délégués du personnel dans les usines, et c'est vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui avez fait état de cette disposition à l'Assemblée nationale, il y a vingt-quatre heures, lors de la discussion du budget de votre ministère...

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas le même problème !

**M. Hector Viron, rapporteur.** ...il aurait été souhaitable de faciliter la participation au vote des étrangers travaillant dans les mines.

C'est ce que pensait une partie importante des membres de la commission des affaires sociales. Cependant, celle-ci s'étant partagée en deux fractions égales, elle n'a pu présenter cet amendement et, de ce fait, s'en est tenue au texte du projet de loi.

**M. Pierre Brun.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Brun.

**M. Pierre Brun.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les textes qui nous sont soumis ont fait l'objet d'un certain nombre d'amendements votés par la commission des affaires sociales.

Cette commission a dû cependant écarter l'amendement tendant, en matière d'élection de délégués, à ne faire aucune différence entre travailleurs français et travailleurs étrangers. Cet amendement a été repris ensuite par MM. Gaudon, Aubry et Chatelain. Je suis opposé à cet amendement, car les délégués ont des attributions d'ordre public qui dépassent la simple fonction de délégué du personnel.

Si le délai de cinq ans est peut-être un peu long, celui de six mois n'est pas acceptable. C'est pourquoi je ne voterai pas, pas plus que je ne l'ai fait en commission, l'amendement proposé par MM. Gaudon, Aubry et Chatelain. En effet, ce ne sont pas là des délégués comme les autres et les auteurs de l'amendement le savent fort bien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, en matière de participation et d'élections au sein de l'entreprise, a une position très libérale. Comme vous l'avez très bien rappelé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, j'ai moi-même proposé

hier soir à l'Assemblée nationale que, pour les élections dans les entreprises, à compétence égale et à salaire égal, tout le monde ait le droit de voter, quel que soit l'âge, et qu'à partir de seize ans tous les salariés puissent participer à l'élection des délégués.

Mais il est évident que les fonctions du délégué mineur dépassent très largement en responsabilités celles du délégué du personnel.

C'est pourquoi, partageant l'avis de la commission, le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré au livre II, titre III, chapitre IV, du code du travail, un article 136 ainsi rédigé :  
« Art. 136. — Sont éligibles dans une circonscription à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (l'idiome local étant assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 p. 100 et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre II du code du travail ou pour une des infractions visées aux articles 141 à 143 du code minier ou aux articles 414 et 415 du code pénal :

« 1° Les ouvriers du fond âgés de vingt-cinq ans accomplis, remplissant les conditions fixées par l'article 135, alinéa 1<sup>er</sup> et travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers du fond à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral et qu'ils aient travaillé pendant cinq années au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions voisines de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans, soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

« Dans les circonscriptions comprenant des chantiers définis par voie réglementaire, les intéressés doivent être indemnes de toute affection silicotique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription. »

Par amendement n° 2, M. Viron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 136 du livre II du code du travail :

« ... à 60 p. 100 et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du code minier, aux articles 414 et 415 du code pénal ou aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur.** Le texte proposé pour l'article 136 reprend les dispositions en vigueur sous réserve de quelques rectifications formelles.

Sur cet article, votre commission propose tout d'abord un ensemble de modifications de forme qui n'appelle pas de longs développements : premièrement, remplacer la référence « aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre II du code du travail » par une référence « aux dispositions du présent chapitre », ce qui paraît plus simple ; deuxièmement, supprimer la référence à l'article 143 du code minier, car cet article vient d'être abrogé par un décret du 20 septembre 1971 ; troisièmement, placer la condition de non-condamnation pour infraction aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral dans l'alinéa 1<sup>er</sup> en facteur commun aux ouvriers et aux anciens ouvriers dans les conditions d'éligibilité.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Viron, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 136 du livre II du code du travail (1°), de supprimer les mots suivants :

« ..., remplissant les conditions fixées par l'article 135, alinéa premier ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de forme puisque nous introduisons dans l'article 136, premier alinéa, une précision concernant les conditions d'éligibilité, c'est-à-dire la référence aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral, en facteur commun pour les ouvriers comme pour les anciens ouvriers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Viron, au nom de la commission, propose, dans le texte des deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article 136 du livre II du code du travail (1° et 2°), après les mots : « ouvrier mineur qualifié », d'insérer les mots suivants : « ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur.** Votre commission, dans cet amendement, s'est interrogée sur la portée de la disposition selon laquelle les candidats doivent avoir été employés dans les mines pendant trois ans en qualité d'ouvriers mineurs qualifiés. Actuellement, sont considérés comme justifiant de la qualification requise dans les exploitations visées par le statut du mineur les ouvriers des catégories V et VI du fond et IV, V, VI et VII du jour, le service des mines ayant toutefois la possibilité d'accorder des dérogations et de considérer comme éligibles les ouvriers du fond ayant travaillé pendant trois ans au moins en catégorie IV dans les emplois dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine. C'est la définition même de la catégorie reprise dans l'instruction ministérielle n° 1158 du 8 avril 1958.

Votre commission souhaiterait que cette faculté exceptionnelle devienne la règle, de façon à élargir l'éventail des candidatures possibles.

C'est du reste une demande présentée conjointement par toutes les organisations syndicales, compte tenu des conditions actuelles d'exploitation et de concentration de l'industrie minière qui font que, parfois, dans une catégorie, on a du mal à trouver l'ouvrier répondant exactement à la définition.

C'est pourquoi un amendement est proposé qui tend tout simplement à introduire dans le texte de l'article 136, comme condition pour être éligible, d'avoir travaillé pendant trois ans au moins dans les mines ou carrières comme ouvrier mineur qualifié ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** L'argument de la commission est juste. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Viron, au nom de la commission, propose, à la fin des deuxième et troisième alinéas du texte présenté pour l'article 136 du livre II du code du travail (1° et 2°), de supprimer le mot : « voisines ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur.** Cet amendement tient compte de la situation actuelle dans les mines. Le texte qui nous est proposé parle des circonscriptions électorales « voisines » : les candidats devront avoir travaillé pendant trois ans au moins dans la circonscription dans laquelle ils se présentent ou dans une des circonscriptions voisines. Il apparaît que la notion de circonscription voisine donne lieu à des interprétations divergentes selon les cas et que, en tout état de cause, elle n'est guère significative dans les mines et carrières.

S'agissant de prévoir des conditions d'éligibilité qui garantissent la compétence et la représentativité du candidat, la notion de circonscription « de même nature dépendant d'un même exploitant » semble largement suffisante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je fais observer à la commission et au Gouvernement que ces deux amendements se rapportent également au paragraphe 2° de l'article 2.

**M. Hector Viron, rapporteur.** Nous en sommes bien d'accord.

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement en a pris bonne note.

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Viron, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article 136 du livre II du code du travail (2°), de supprimer les mots suivants : « qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de forme puisque cette condition est prévue dans le premier alinéa de l'article 136 du code du travail cité dans le présent article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré au livre II, titre III, chapitre IV, du code du travail un article 137 a ainsi conçu :

« Art. 137 a. — Tout délégué ou délégué suppléant qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois le préfet peut, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 p. 100 ou d'une affection silicotique lorsque cette invalidité ou cette affection ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions. »

Par amendement n° 7, M. Viron, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 137 a du livre II du code du travail par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le préfet peut, sur demande de l'intéressé, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 p. 100 ou d'une affection silicotique. Le préfet statue sur rapport de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale qui se prononce notamment sur la compatibilité de l'affection ou de l'invalidité avec le maintien en fonctions du délégué.

« Un décret détermine les conditions d'application du précédent alinéa, notamment les formes et délais de la demande, le délai dans lequel le préfet doit statuer ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission médicale dont le médecin du travail est membre de droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur.** L'amendement présenté par la commission vise à assurer une certaine protection du délégué atteint d'une affection silicotique ou d'une certaine invalidité.

La législation actuelle ne règle pas de façon satisfaisante la situation d'un délégué mineur qui, pour une cause survenue en cours de mandat, se trouve dans un cas d'inéligibilité, condamnation ou état de santé défectueux.

Certes, l'article 153 du livre II du code du travail prévoit qu'un délégué qui encourt une condamnation qui le rendrait inéligible peut être suspendu par le préfet, mais la loi est muette pour le cas où un délégué est atteint d'une invalidité supérieure à 60 p. 100 ou d'une affection silicotique.

Le projet gouvernemental introduit dans le code du travail un nouvel article 137 a qui tend à combler cette lacune : tout délégué qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouvera dans un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, sera immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines. La logique de cette disposition, inspirée de l'article 10 de la loi du 16 avril 1946 instituant des délégués du personnel, n'est pas discutable.

Cependant, il est apparu aux rédacteurs du projet que la rigueur de la démission d'office devrait être assouplie lorsque celle-ci serait provoquée par l'état de santé du délégué. C'est pourquoi le texte proposé pour l'article 137 a laissé au préfet, sur rapport de l'ingénieur des mines, la faculté de maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité supérieure à 60 p. 100 ou d'une affection silicotique lorsque cette invalidité ou cette affection ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions.

Le souci qui a présidé à l'introduction de dispositions de cette nature dans le code du travail est partagé par votre commission. Néanmoins, il ne lui a pas semblé que la solution proposée par le projet gouvernemental soit satisfaisante : le texte laisse au seul ingénieur des mines l'initiative du maintien en fonctions d'un délégué mineur atteint d'invalidité ou de silicose ; il ne précise pas quelle instance apprécie la compatibilité entre l'état de santé du délégué et son maintien en fonctions.

Votre commission propose une procédure différente fondée sur les principes suivants : premièrement, la démission d'office reste la règle ; deuxièmement, lorsqu'un délégué mineur est atteint d'une invalidité supérieure à 60 p. 100 ou d'une affection silicotique, il peut demander son maintien en fonctions jusqu'à la fin de son mandat ; dans ce cas, le préfet statue sur le rapport de l'ingénieur des mines et d'une commission médicale ; c'est cette commission, dont le médecin du travail est membre de droit, qui se prononcera sur la compatibilité entre l'état de santé du délégué et la poursuite de ses fonctions. Les formes et délais de la demande du délégué, le délai dans lequel le préfet devra statuer, enfin les règles de composition et de fonctionnement de la commission médicale seront, à notre avis, déterminés par voie réglementaire.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission présente à l'article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Au premier alinéa de l'article 153 du livre II du code du travail, les mots « ou à la suite d'une condamnation qui le rendrait inéligible » sont supprimés. » — (Adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions de l'article 154 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 154. — Les visites prévues par le présent chapitre sont payées aux délégués titulaires et suppléants sur les bases définies à l'article 155 ci-après.

« Les séances d'information professionnelle prévues par l'article 153 ter ouvrent droit à indemnisation selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines. Cet arrêté fixe, en outre, le mode de répartition entre les exploitants des dépenses diverses entraînées par l'organisation des dites séances.

« Les délégués ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ; ils ont éventuellement droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines. »

Par amendement n° 8, M. Viron, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 154 du code du travail :

« ... Ouvrent droit à indemnisation dans les mêmes conditions que les visites. Un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines fixe le mode de répartition... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur.** Cet amendement tend à ce que les séances d'information professionnelle soient rémunérées aux délégués mineurs sur les mêmes bases que les visites qui entrent dans leurs attributions et non selon des modalités moins favorables.

Votre commission a cependant quelques observations à formuler à propos des séances d'information professionnelle des délégués mineurs. Ces séances sont organisées par le service des mines dans le but de tenir les délégués au courant de l'évolution des techniques d'exploitation dans les mines et carrières. Elles sont donc indispensables pour que le délégué soit à même de remplir efficacement sa fonction de contrôle de la sécurité et de prévention des accidents. Votre commission, traduisant en cela le vœu des organisations professionnelles qu'elle a reçues, insiste auprès du Gouvernement pour que la fréquence de ces séances d'information soit augmentée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 5 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Les dispositions de l'article 156 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 156. — Les sommes dues à chaque délégué, titulaire ou suppléant, en application de l'article 154 lui sont versées par l'exploitant intéressé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Si le délégué est appelé à exercer ses fonctions sur des lieux de travail dépendant d'exploitants différents, le paiement des indemnités de visites ainsi que celui des autres frais sont assurés par un mandataire commun des exploitants intéressés, désigné ou agréé par l'ingénieur des mines ; celui-ci fixe, pour les remboursements à ce mandataire, la répartition des charges entre les exploitants.

« Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité administrative qu'un exploitant n'a pas versé les sommes qu'il devait à un délégué ou n'a pas dûment remboursé le mandataire, comme prévu au deuxième alinéa du présent article, celle-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour que ces paiements soient effectués d'office par les soins de l'administration aux frais de l'exploitant débiteur, sans préjudice de l'application éventuelle à l'encontre de ce dernier des sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du présent chapitre.

« Les sommes dues aux délégués en vertu de l'article 154 sont assimilées à des salaires en ce qui concerne l'application des articles 43, 46, 47, 47 a, 47 b, 49, 50, 60 a à 73 du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer aux délégués mineurs, au titre des fonctions qu'ils exercent, la qualité de salariés des exploitants intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Hector Viron, rapporteur.** Cet article ne comporte pas d'amendement. Mais je me permets de souligner qu'il introduit des modifications très importantes dans la façon dont sont rémunérés les délégués mineurs.

Actuellement, les délégués à la sécurité des mines ou carrières sont rémunérés par l'administration, qui récupère auprès des exploitants les dépenses afférentes comme en matière de contributions directes. Ce mode de paiement, qui a l'âge de l'institution des délégués mineurs, avait été établi dans le but de préserver l'indépendance du délégué vis-à-vis de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions.

Or un tel système est compliqué et présente un inconvénient majeur : il arrive que les délégués mineurs soient payés avec un retard considérable.

Aussi le Gouvernement propose-t-il que les délégués mineurs soient désormais payés directement par le ou les exploitants auprès desquels ils exercent leurs fonctions.

C'est une modification qui est tout à fait logique. Néanmoins certaines réserves ont été faites, quant aux problèmes pouvant exister dans les petites exploitations et carrières. Je me fais un devoir auprès du Sénat d'évoquer ces réserves, bien qu'elles résident dans la crainte qu'une certaine dépendance se crée vis-à-vis de l'employeur.

Quoi qu'il en soit, il nous semble que cet article est assez explicite et donne toute garantie aux délégués, tant du point de vue du paiement de son salaire que de son indépendance à l'égard de l'exploitant.

Nous recommandons donc au Sénat de voter cet article dans le texte proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Articles 7 à 9.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article L. 242 du code de la sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Bénéficiaire, en outre, des dispositions du présent livre les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Lorsque les ouvriers d'une mine ou carrière bénéficient d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale, les délégués à la sécurité exerçant leurs fonctions dans l'exploitation en bénéficient également, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1972. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### — 10 —

#### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mlle Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

#### — 11 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Aubry un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles. (N° 418, 1970/1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 15 et distribué.

#### — 12 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 4 novembre 1971, à seize heures :

1. — Discussion du projet de loi instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles [N° 418 (1970-1971) et 15 (1971-1972)]. — M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles [N° 417 (1970-1971) et 14 (1971-1972)]. — M. Robert Soudant, rapporteur de la commission des affaires sociales, et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Max Monichon, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**Organisme extraparlémen-taire.**

Dans sa séance du jeudi 28 octobre 1971, le Sénat a nommé Mlle Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (*application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959*).

**Groupes politiques.**

M. Roger Poudonson a été nommé le 27 octobre 1971 président du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 28 octobre 1971.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Jeudi 4 novembre 1971**, à seize heures, et éventuellement, le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

- 1° Discussion du projet de loi instituant des comités d'entreprise dans les exploitations agricoles (n° 418, 1970/1971) ;
- 2° Discussion du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 417, 1970/1971).

B. — **Mardi 9 novembre 1971 :**

A neuf heures trente ou, éventuellement, après les questions orales sans débat :

Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux emprunts souscrits par les communes (n° 120) ;

A quinze heures et le soir, en application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la filiation (n° 6, 1971/1972).

C. — **Mercredi 10 novembre 1971**, à neuf heures trente :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale sur la filiation (n° 6, 1971/1972).

**ANNEXE**

**QUESTION ORALE AVEC DÉBAT INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR du mardi 9 novembre 1971.**

N° 120. — M. Marcel Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des emprunts souscrits par les communes, en vue d'acquisitions immobilières et de la réalisation de grands travaux communaux.

En effet, il est fait obligation aux collectivités locales de mettre en dépôt dans les caisses du Trésor ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.), en attente d'emploi, toutes les sommes qui leur adviennent venant d'emprunts ou d'autres sources et ce, sans intérêt, ou pour la C. A. E. C. L. dans certaines conditions avec le taux réduit de 1 p. 100.

Il signale que, de ce fait, les communes se trouvent pénalisées d'un véritable impôt qui s'élève à hauteur même des intérêts habituels du marché financier que les collectivités pourraient obtenir sans cette obligation.

Compte tenu de l'importance de ce problème, il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour donner la possibilité aux communes de valoriser une partie des fonds prêtés et non encore utilisés.

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES,  
DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Monichon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 417, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et des maladies professionnelles, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. Schiélé a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Kalb, décédé, du projet de loi (n° 239, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël.

M. Eberhard a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Lefort, de la proposition de loi (n° 245, session 1969-1970) de M. Jacques Duclos tendant à rétablir le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections législatives, cantonales, municipales et, éventuellement, régionales.

M. Eberhard a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Lefort, de la proposition de loi (n° 264, session 1970-1971) de M. Louis Namy tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

M. Eberhard a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Lefort, de la proposition de loi (n° 265, session 1970-1971) de M. Louis Namy modifiant l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français à l'assemblée unique des communautés européennes.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11, session 1971-1972) de M. Fernand Chatelain tendant à instituer une commission d'enquête parlementaire relative aux conditions dans lesquelles sont appliquées les lois régissant la construction et les opérations immobilières et utilisés les crédits publics destinés à la construction de logements et d'équipements, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 OCTOBRE 1971  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Industrialisation des zones frontalières (Doubs).*

1163. — 28 octobre 1971. — M. Robert Schwint expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'un certain nombre de mesures nouvelles viennent d'être prises pour faciliter l'industrialisation des zones frontalières d'Alsace et de Lorraine. Il lui rappelle que dans le cadre précité la région frontalière du département du Doubs semble avoir été écartée du bénéfice de ces dispositions alors que la population de cette région doit faire face aux mêmes difficultés tant sur le plan économique que sur celui de la législation sociale concernant les travailleurs frontaliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il entend prendre pour éviter cette discrimination à l'égard du département du Doubs actuellement classé en zone 4 et pour permettre aux régions frontalières de bénéficier de dispositions identiques à celles qui ont été prises pour les zones frontalières d'Alsace et de Lorraine.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 OCTOBRE 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Lotissement de la gare d'Osny (Val-d'Oise).

10805. — 28 octobre 1971. — M. Fernand Chatelain demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle est, du point de vue de son aménagement, la situation du lotissement de la gare d'Osny (2<sup>e</sup> partie), situé sur le territoire de la commune d'Osny dans le Val-d'Oise. Ce lotissement a été reconnu le 19 février 1971, mais l'association syndicale qui le gère s'est vu signifier qu'elle ne pouvait obtenir de subvention au titre de l'aménagement des lotissements défectueux. Il lui signale que ce lotissement est situé dans le périmètre de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise et qu'il est difficilement compréhensible pour ses habitants que des travaux importants soient engagés pour l'équipement de la ville nouvelle et que les lotissements anciens ne disposent pas d'une aide pour terminer leur aménagement. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour permettre à l'association syndicale de la gare d'Osny (2<sup>e</sup> partie), de réaliser les travaux qu'elle a prévus.

### Pollution des rivières (interdiction des baignades).

10806. — 28 octobre 1971. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la pollution des eaux amène, dans de nombreux cas, à interdire les baignades en rivière. C'est ainsi qu'à Civray-de-Touraine (Indre-et-Loire), où le terrain de camping est fréquenté pendant les vacances par les familles à revenus modestes, l'interdiction de baignades dans le Cher a privé les campeurs de leur distraction favorite, les piscines existantes étant trop éloignées pour pouvoir être fréquentées par eux. Si aucune mesure n'est prise, les campeurs risquent de désertier la région et les commerçants locaux qui comptent beaucoup sur le tourisme souffriront de cette situation. Dans la mesure où les projets appelant la Loire moyenne à devenir une métropole-jardin ont été pris en considération, il semblerait logique que, dans l'immédiat, des mesures effectives de lutte contre la pollution des rivières soient prises, afin de ne pas compromettre l'effort entrepris pour le développement du tourisme et la création de centres de loisirs. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées.

### Engins à deux roues (réglementation de circulation).

10807. — 28 octobre 1971. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il ne juge pas opportun de proposer une nouvelle réglementation relative au bruit provenant des engins à deux roues. En effet, l'accroissement rapide du nombre de ces engins est à prévoir, tant en raison de l'engouement récent des jeunes que des embarras de circulation qui amènent bon nombre d'usagers vers la motocyclette ou le vélomoteur. La nouvelle réglementation souhaitée devrait, bien entendu, permettre une action plus soutenue auprès des constructeurs et des importateurs. Mais surtout, elle devrait édicter des normes précises ainsi que les règles à observer pour les contrôles afin que les services de police puissent facilement effectuer les vérifications qui s'imposent et relever toutes infractions. Il est bien connu, en effet, que la plupart de ces engins sont modifiés par leurs propriétaires. Il importe donc que l'administration puisse réprimer les abus dans l'intérêt même de l'essor souhaitable de ce mode de locomotion peu encombrant.

### Code de l'urbanisme

(dispositions concernant l'affectation de locaux).

10808. — 28 octobre 1971. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'aux termes de l'article 340, paragraphe 1, du code de l'urbanisme, « les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille, etc. ». Aux termes du paragraphe 2, « les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires ne peuvent, s'ils ne conservent pas leur destination primitive, être affectés à un autre usage que l'habitation ». Il s'ensuit que certaines demeures convenant mal à l'habitation ne peuvent être transformées en hôtels et restent vides. Par contre, de nombreux hôtels ont été transformés en immeubles d'habitation et vendus sous forme de copropriété puisque cette transformation n'est pas soumise à autorisation. Ces deux dispositions vont donc à l'encontre de toutes les mesures prises en faveur du tourisme et qui ont pour but de promouvoir la conservation et la création d'hôtels. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier ce texte déjà ancien, de telle manière que la transformation des immeubles d'habitation en hôtels soit de droit, alors que la transformation d'hôtels en copropriétés soit soumise à autorisation. Cette modification s'expliquerait parfaitement si l'on considère que les paragraphes 1 et 2 de l'article 340 ont été promulgués en 1958, pour faire obstacle à la transformation des locaux d'habitation, visés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en locaux professionnels, y compris les meublés ou hôtels. En effet, à cette époque, ces locaux étaient encore soumis au régime des loyers établis à la surface corrigée, même si, étant libérés, ils étaient loués à nouveau. Il était donc à craindre que ces appartements soient presque systématiquement transformés en meublés. Aujourd'hui, pratiquement, tous ces logements, s'ils sont libérés, sont loués à nouveau par leurs propriétaires, moyennant un loyer librement débattu, comme le permet la loi. La crainte exposée ci-dessus n'est donc plus fondée. En résumé, ces textes, en ce qui concerne les hôtels, meublés, etc., sont devenus sans objet pour la protection du patrimoine d'habitation. Par contre, ils constituent une entrave à l'équipement touristique.

### Commerçants en grains et semences (retraites complémentaires).

10809. — 28 octobre 1971. — M. Pierre Maille expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'accord national du 8 décembre 1961, conclu dans le domaine des droits à retraite, exclut le très important secteur professionnel se rattachant à l'activité du commerce de détail des grains et semences.

La raison invoquée en est que ledit secteur est répertorié à la *Nomenclature des activités économiques (I. N. S. E. E.)* sous le numéro 691-1. Il en résulte qu'un certain nombre de salariés, ayant travaillé plus ou moins longtemps chez les commerçants entrant dans cette catégorie, se voient privés de tous droits à retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir, notamment dans le cadre d'une saine étude prospective des droits à retraite, reconsidérer ce problème très fréquent et à vocation générale, en permettant l'extension du champ d'application dudit accord au profit de nombreux salariés actuellement pénalisés.

*Vaccin anti-grippal (remboursement).*

10610. — 28 octobre 1971. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le département du Nord, le vaccin anti-grippal n'est pas remboursé au titre du régime général des salariés. Il s'étonne de cette situation, cette vaccination ayant pour but d'éviter, entre autres, des arrêts de travail par ailleurs pris en charge par la caisse d'assurance maladie, et lui demande si, dans ces conditions, il ne juge pas utile d'autoriser les caisses primaires à prendre en charge les vaccinations à moins qu'il ne préfère, le cas échéant, faire procéder à l'organisation de séances de vaccinations.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### Ministère d'Etat chargé de la défense nationale.

*Participation de la gendarmerie nationale aux collectes de sang.*

10715. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'intérieur que la gendarmerie nationale ne peut, de par les instructions en vigueur, participer aux collectes de sang organisées par les postes et centres de transfusion sanguine en dehors des hôpitaux militaires. En conséquence, il lui demande qu'une décision intervienne rapidement sur ce point très important, et que la gendarmerie nationale soit comme la police urbaine autorisée à se présenter aux collectes de sang. (Question du 14 septembre 1971 transmise pour attribution par M. le ministre de l'intérieur à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.)

Réponse. — Les dispositions relatives à la participation de l'Armée aux collectes civiles de sang qui ont été récemment précisées à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 10575 sont intégralement applicables aux personnels de la gendarmerie.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Fiscalité (handicapés physiques non titulaires de pensions).*

8176. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des diminués physiques et handicapés non titulaires de pension. Jusqu'à présent, ces derniers sont considérés par les pouvoirs publics comme des personnes valides au regard de la fiscalité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de leur accorder, sous certaines conditions, des allègements fiscaux. (Question du 22 janvier 1969.)

Réponse. — Même lorsqu'elles ne perçoivent pas de pension d'invalidité, les personnes infirmes, titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont droit à des avantages fiscaux importants. Elles bénéficient, en effet, quel que soit leur âge ou leur situation de famille, des limites d'exonération et de décote prévues en faveur des personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Cette mesure, qui s'est appliquée pour la première fois en 1971, a entraîné une amélioration sensible de la situation des invalides de condition modeste. Par ailleurs, les invalides vivant seuls ont droit à une demi-part supplémentaire

de quotient familial. Il en est de même depuis 1971 des foyers dans lesquels chacun des époux est invalide. Ces mesures libérales paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Taxe locale d'équipement.*

8753. — M. Etienne Restat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, relatif à la taxe locale d'équipement, pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, a fixé le montant de ladite taxe au profit des communes de 10.000 habitants. Cette taxe est due pour tous les terrains ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968 (article 77 de ladite loi). Or, de nombreux pétitionnaires ayant demandé le permis avant le 1<sup>er</sup> octobre auraient pu l'obtenir avant cette date. Certains d'entre eux ont même pu supposer que la délivrance du permis de construire a pu être retardée afin de rendre possible la mise en recouvrement de la taxe d'équipement. Aussi une bienveillante attention devrait être observée pour de tels cas qui intéressent des constructeurs aux ressources financières souvent imitées, et qui n'avaient pas prévu de telles charges dans le financement de leur construction. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer du paiement de cette taxe les constructeurs qui auraient déposé leur demande de permis de construire avant le 1<sup>er</sup> octobre 1968. (Question du 27 août (1969).)

Réponse. — La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dont l'article 62 (code général des impôts, art. 1585-A) a institué la taxe locale d'équipement a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1968. L'article 77 de ce texte, qui prévoyait que les dispositions de la loi relatives à la taxe locale d'équipement s'appliqueraient aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la loi, soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, a été modifié par l'article 13-II de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968 (*Journal officiel* du 2 août) qui a reporté la date d'entrée en vigueur de la taxe au 1<sup>er</sup> octobre 1968. Il ne semble pas, dans ces conditions, que la taxe ait pu constituer une charge imprévisible pour les constructeurs. Des dispositions transitoires ont d'autre part été édictées par le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 (*Journal officiel* du 26 septembre) pour les opérations relevant d'opérations complexes et de longue durée. Par ailleurs, il a été admis, par mesure de tempérament, que pour les constructions autorisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 1968 et le 31 décembre 1969, le délai de paiement de la taxe locale d'équipement, primitivement fixé à un an par l'article 69 de la loi d'orientation foncière, prendrait cours, non pas à la date de l'autorisation de construire, mais à celle de la notification de l'avertissement par les services fiscaux. Enfin, l'article 10 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, dont les dispositions se substituent à celles de l'article 69 de la loi précitée, a fractionné le paiement de la taxe en trois versements annuels égaux. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans cette voie, comme le suggère l'honorable parlementaire, sans causer de graves difficultés financières aux communes. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, fonds de concours ou de réalisation de travaux, sous réserve des exceptions, de portée très limitée, prévues à l'article 72 modifié de la loi d'orientation foncière.

### EDUCATION NATIONALE

*Préparation aux écoles d'arts et métiers.*

10615. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inopportunité et la nocivité des mesures envisagées, sans consultation ni de l'administration du deuxième degré, ni de l'inspection générale, ni des professeurs concernés — pour modifier le régime de la préparation aux écoles

d'arts et métiers, préparation actuellement dispensée dans les classes préparatoires qui sont annexées à divers lycées techniques. Il estime que la modification dont il s'agit s'inscrit dans le cadre des efforts actuellement poursuivis pour privatiser de plus en plus l'enseignement technique. Il signale que les dispositions en préparation aboutiraient à supprimer pour les jeunes les possibilités de préparer sur place le concours de recrutement, à faire perdre à une série de lycées techniques des classes qui leur attireraient un grand nombre d'élèves sérieux, à décourager et ruiner l'enseignement technique long, à créer une grave menace pour l'avenir du personnel enseignant qui a engagé sa carrière dans les classes préparatoires aux arts et métiers. Il demande s'il ne paraît pas convenable de différer de quelques mois la mise en application des mesures envisagées pour se donner le temps de libres consultations et étudier au besoin la transformation des classes de préparation aux arts et métiers en classes préparatoires à d'autres écoles techniques (E. N. S. E. T., E. N. I., E. N. I. S., E. N. S. C., etc.). (*Question du 9 juillet 1971.*)

*Réponse.* — Les projets de modification du régime de préparation aux écoles d'arts et métiers ont été étudiés avec des personnalités particulièrement qualifiées, et avec les instances compétentes des écoles d'arts et métiers. S'agissant d'une réforme des écoles elles-mêmes, il était naturel que seules ces consultations fussent prévues et faites. Les mesures envisagées, quoi qu'en puisse estimer l'honorable parlementaire, ne sauraient conduire à « privatiser » l'enseignement technique : les ingénieurs des arts et métiers seront toujours formés par des établissements publics. Le recrutement des futurs élèves ingénieurs d'écoles d'arts et métiers dès le baccalauréat, sur dossier et après un entretien avec un jury, est une méthode analogue à ce qui est fait pour les I. N. S. A. On a pu constater que ce mode de recrutement encourage beaucoup de jeunes gens d'origine modeste à entreprendre des études d'ingénieurs, alors que le système d'inscription dans des classes préparatoires les oblige, à la fin de celles-ci, à passer des concours par définition même aléatoires. Les classes préparatoires propres aux lycées techniques ne seront pas pour autant supprimées : elles continueront d'exister pour assurer la préparation à d'autres écoles (E. N. S. E. T. et autres écoles d'ingénieurs). Au surplus, dans un souci de diversification, sera prévue une possibilité d'admission dans les écoles d'arts et métiers au niveau « baccalauréat plus deux années, » soit pour des étudiants venant de l'université, soit pour des étudiants venant d'autres classes préparatoires. Au total la réforme des écoles d'arts et métiers s'inscrit donc dans une politique de rénovation, de diversification et de démocratisation.

*Conseillers d'orientation scolaire (conditions de travail).*

**10667.** — **M. Marcel Darou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Il lui rappelle que la nature de leur travail leur impose de nombreuses sujétions (participations à de nombreuses réunions organisées dans les différents établissements, soit le soir, soit le samedi, en dehors des horaires normaux). Il lui précise que, bien que les intéressés soient habilités à récupérer ces heures supplémentaires cette compensation n'apparaît pas de nature à faire disparaître la disparité dont ils semblent être victimes puisque ces heures supplémentaires ne leur sont pas payées alors que les chefs d'établissement (censeurs, professeurs, etc.) participant eux-mêmes à des réunions identiques, bénéficient de primes de sujétion ou d'orientation. Il lui demande donc, dans ces conditions, s'il pourrait envisager d'accorder à ces personnels une prime de sujétion ou d'orientation ou de les faire bénéficier de conditions de travail analogues à celles exigées des autres catégories de fonctionnaires. (*Question du 17 août 1971.*)

*Réponse.* — L'activité des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle ne s'inscrit pas de façon stricte dans le cadre des heures d'ouverture des centres ou des horaires scolaires. Il entre dans l'exercice normal des attributions de ces personnels de participer à divers conseils et commissions, et notamment aux conseils

d'orientation ainsi qu'à des causeries d'information à l'intention des familles. Ces diverses activités ne peuvent en conséquence donner lieu à rétribution particulière. S'il est vrai qu'elles se situent parfois après dix-huit heures ou le samedi après-midi, il convient de préciser que les intéressés peuvent récupérer ces dépassements d'horaires sur leur temps de service. Il est précisé que les chefs d'établissement ne perçoivent aucune rémunération pour leur participation aux conseils précités.

*Personnel (centres d'information et d'orientation scolaire).*

**10679.** — **M. Pierre Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de décret relatif au statut du personnel des centres d'information et d'orientation. Dans l'article 28 de ce projet il est précisé que les étudiants préparant le diplôme d'Etat de conseiller (donc y compris les instituteurs détachés) seront intégrés à l'échelon doté d'un indice égal à celui possédé antérieurement, le décret du 6 avril 1956 leur étant appliqué. Par contre les instituteurs détachés préparant le diplôme de psychologie scolaire, classé dans les tableaux d'équivalences à un niveau moins élevé, pourront sans exigence de diplôme d'Etat et par dérogation se présenter au même concours de recrutement : ils seront reclassés suivant les normes du décret du 5 décembre 1951. C'est ainsi que deux anciens instituteurs de même âge seront reclassés suivant des modalités différentes. Celui qui obtiendra le diplôme le plus élevé sera reclassé à l'échelon le moins élevé. Les instituteurs détachés préparant le diplôme d'Etat de conseiller vont donc avoir intérêt à échouer au diplôme requis pour cette profession, et à se présenter au diplôme de psychologue scolaire d'accès plus facile. Ils pourront se présenter dans les mêmes conditions au concours de recrutement mais en bénéficiant lors de leur reclassement d'une promotion. Les étudiants doivent-ils échouer à leurs examens pour entrer dans les services d'orientation scolaire ? Le problème est identique pour les documentalistes du bureau universitaire des statistiques qui, sans que le moindre diplôme soit exigé, seront reclassés dans des conditions bien plus avantageuses que celles offertes aux conseillers en fonctions et possédant les titres requis. Après treize ans d'ancienneté la différence de traitement sera de plus d'un million d'anciens francs par an. Ceci en raison du décret du 17 mai 1971 (*Journal officiel* du 23 mai 1971), qui les a fait bénéficier d'une reconstitution de carrière et non d'un reclassement à indice égal, à la veille de l'application du projet de décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître ces situations paradoxales. (*Question du 23 août 1971.*)

*Réponse.* — L'article 28 du projet de décret, auquel se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas été repris dans la forme qu'il avait initialement. Le dernier état du projet prévoit à l'article 27 que par dérogation, pendant les années 1972 et 1973, les conseillers d'orientation seront recrutés par la voie d'un concours spécial ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 9-1° (donc titulaires d'un diplôme demandant deux années d'études supérieures). Les candidats reçus seront nommés conseillers d'orientation stagiaires ; ceux qui auront déjà la qualité de fonctionnaire seront nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade. Par contre l'article 28 dans sa dernière rédaction prévoit que les personnels enseignants titulaires qui ont satisfait à l'examen de fin de stage de psychologie scolaire peuvent faire acte de candidature au premier concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller prévu à l'article 8, lors des cinq premières sessions organisées pour ce certificat, concours où un nombre limité de places seront offertes, les instituteurs psychologues scolaires se trouvant en concurrence avec de nombreux autres candidats. Il faut noter au surplus que les dispositions du décret du 5 janvier 1951 ne sont pas dans tous les cas plus favorables que le reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur. A la limite en effet, les intéressés peuvent se voir reclassés à un indice inférieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. En ce qui concerne le dernier point soulevé, les documentalistes du bureau universitaire des statistiques

appartenant à un corps normalement recruté au niveau de la licence, atteignent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, en fin de carrière, l'indice 540 net, contre 475 net pour les conseillers, ce qui explique que leur reclassement apparaisse plus favorable que celui des conseillers.

*Nationalisation des collèges d'enseignement général  
et collèges d'enseignement secondaire.*

**10687.** — **M. René Monory** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'insuffisance des crédits pour permettre la nationalisation des collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire nécessite un effort financier supplémentaire de la part des communes. Il lui demande si dans le cadre du projet de loi de finances pour 1972 les crédits inscrits permettront de rattraper le retard constaté et de permettre la nationalisation des collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire suivant le rythme de construction. (*Question du 24 août 1971.*)

*Réponse.* — Parallèlement à un effort soutenu en matière de construction scolaire, le ministère de l'éducation nationale poursuit depuis plusieurs années une politique visant à nationaliser l'ensemble des collèges d'enseignement secondaire. Toutefois, les délais de réalisation d'une telle opération ne peuvent être fixés, en raison des contraintes qui pèsent sur le budget de l'éducation nationale et, particulièrement, de la nécessité de maintenir un rythme de construction rapide afin d'accueillir la population scolaire. Cependant, l'effort qui sera fourni l'an prochain indique assez l'importance que le ministère de l'éducation nationale attache à la réalisation de cet objectif, puisque le projet de loi de finances pour 1972 prévoit l'exécution de 150 opérations de nationalisation, soit trois fois plus qu'en 1970 et 1971.

*Collèges d'enseignement secondaire.*

**10716.** — **M. Marcel Mathy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître la situation scolaire dans le premier cycle à la rentrée 1971, en ce qui concerne : 1° le nombre de collèges d'enseignement secondaire en fonctionnement sur le plan national ; 2° le nombre de collèges d'enseignement secondaire nationalisés ; 3° le nombre de collèges d'enseignement secondaire ayant une demi-pension et mis en régie d'Etat ; 4° le nombre de collèges d'enseignement secondaire en fonctionnemnet par département dans la région Bourgogne ; 5° le nombre de collèges d'enseignement secondaire nationalisés et ceux ayant une demi-pension mis en régie d'Etat dans la même région ; 6° les critères retenus pour la nationalisation ou la mise en régie d'Etat et si, en particulier, le nombre de collèges d'enseignement secondaire non nationalisés et non mis en régie d'Etat fonctionnant dans une ville, constitue un critère prioritaire ; 7° les perspectives de nationalisation et de mise en régie d'Etat dans les deux années à venir, sur le plan national dans la région Bourgogne et dans le département de Saône-et-Loire. (*Question du 14 septembre 1971.*)

*Réponse.* — A la rentrée 1971, la situation scolaire dans le premier cycle se présente de la manière suivante :

1. Sur le plan national : le nombre de collèges d'enseignement secondaire s'élève à 2.122 ; le nombre de collèges d'enseignement secondaires nationalisés s'élève à 834 ; le nombre de collèges d'enseignement secondaire ayant une demi-pension et mis en régie d'Etat s'élève à environ 45.

2. Dans la région Bourgogne : le nombre de collèges d'enseignement secondaire s'élève à 54 (Côte-d'Or : 20 ; Nièvre : 7 ; Saône-et-Loire : 18, et Yonne : 9) ; le nombre de collèges d'enseignement secondaire nationalisés s'élève à 26 (Côte-d'Or : 9 ; Nièvre : 3 ; Saône-et-Loire : 8, et Yonne : 6) ; le nombre de collèges d'enseignement secondaire ayant une demi-pension et mis en régie d'Etat s'élève à 9 : 4 pour la Côte-d'Or ; 1 pour la Nièvre ; 3 pour la Saône-et-Loire et 1 pour l'Yonne.

Le choix des établissements à nationaliser se fait en tenant compte de deux sortes de critères, rappelés par la circulaire

n° IV-69-146 du 17 mars 1969 : des critères particuliers à l'établissement et des critères particuliers à la commune. Les critères particuliers à l'établissement sont : l'ancienneté de fonctionnement sous le régime municipal ; l'importance de l'effectif et du recrutement extra-communal ; l'état des locaux et des installations ; l'existence de logements pour le personnel de direction et d'intendance. Les critères particuliers à la commune sont : la population de la ville ; la situation financière ; la charge représentée par l'établissement dans le budget municipal ; le régime financier des autres établissements de second degré fonctionnant dans la localité ; l'effort consenti par la ville pour le fonctionnement de l'établissement après nationalisation. La possibilité de mettre en régie d'Etat les demi-pensions des établissements de second degré relève de la compétence du recteur, qui peut procéder à cette opération dans la limite des postes de gestionnaires et d'agents de service mis à sa disposition. Le nombre de collèges d'enseignement secondaire non nationalisés et non mis en régie d'Etat fonctionnant dans une ville ne constitue pas un critère prioritaire. Il appartient au recteur, après consultation des autorités locales intéressées, de classer par ordre de priorité les demandes de nationalisation dont il a été saisi par les communes, en tenant compte de l'ensemble des critères précédemment cités. C'est pourquoi il n'est pas possible de prévoir le nombre des nationalisations et des mises en régie d'Etat qui seront retenues dans la région Bourgogne et dans le département de Saône-et-Loire en 1972 et 1973, non plus que le nombre d'opérations qui seront inscrites au budget de 1973. Le nombre des nationalisations prévues au budget de 1972 s'élève à 145, dont 15 nationalisations de lycées, 100 nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et 30 nationalisations de collèges d'enseignement général.

**EQUIPEMENT ET LOGEMENT**

*Plus-values résultant des travaux réalisés par les communes.*

**10731.** — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les décrets-lois du 8 août et du 30 août 1935 permettaient aux communes ayant réalisé des travaux de récupérer les plus-values acquises ou futures dépassant de 15 p. 100 la valeur des propriétés riveraines. Ces textes ont été abrogés par l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui indique dans son article 55 que : « Lorsque, par suite d'exécution de travaux publics, des propriétés auront acquis une augmentation de valeur, la plus-value pourra être récupérée sur les intéressés dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique ». Le décret comportant ledit règlement n'ayant jamais été pris, les dispositions législatives sont, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, inapplicables. La loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 n'ayant rien prévu à ce sujet, il serait utile de savoir dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique susénoncé. (*Question du 18 septembre 1971.*)

*Réponse.* — Bien que les pouvoirs publics aient constamment témoigné du souci de récupérer les plus-values (loi du 14 floréal an IV, loi du 16 septembre 1807, décrets des 8 août et 30 octobre 1935, articles 20 et 55 de l'ordonnance du 23 octobre 1958), aucun système n'a pu être efficacement mis en œuvre, en raison notamment de la difficulté de démontrer le lien direct existant entre l'équipement réalisé et la plus-value constatée et de comparer les valeurs du bien avant et après l'exécution de l'ouvrage public. Le législateur a dès lors tenté de remédier à cette situation par des moyens juridiques différents : la loi du 7 août 1957 a prévu la possibilité pour les collectivités locales de demander aux constructeurs et lotisseurs des participations financières au coût de réalisation des équipements publics. Mais à défaut de définition précise, ces participations ont été inégalement fixées selon les cas, ce qui n'a pas manqué de comporter une part d'arbitraire et d'entraîner des retards dans la délivrance des autorisations de construire. L'intervention de la loi du 3 juillet 1961 relative à la redevance d'équipement et de l'article 8 de la loi de finances pour 1964 insittant la taxe de régularisation des valeurs foncières n'a pas apporté les améliorations escomptées eu égard à la complexité des règles fixées par ces textes. La loi

d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (art. 62 à 74) a voulu apporter une indispensable simplification par la création de la taxe locale d'équipement, de caractère général et forfaitaire obligatoirement instituée dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit et qui peut l'être par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Cette taxe est de nature à procurer aux communes les ressources nécessaires pour assurer le financement des équipements publics autres que ceux dont la prise en charge est assumée directement par les constructeurs dans le cadre de la procédure des zones d'aménagement concerté. Cependant, l'application de cette taxe locale d'équipement s'est avérée difficile dans la forme stricte prévue par la loi d'orientation foncière. Il a donc été nécessaire, par la loi du 16 juillet 1971, de remédier aux difficultés en assouplissant le texte initial.

### INTERIEUR

#### *Entretien des chemins ruraux.*

10739. — M. Henri Caillaud expose à M. le ministre de l'intérieur que, par suite du développement économique, certains chemins ruraux supportent désormais un trafic routier considérable. Le ramassage ou les apports par camions de récolte ou d'engrais, les transports publics ou privés, etc. dégradent la chaussée, imposant ainsi aux communes des charges accrues. Même lorsque des syndicats intercommunaux de voirie ont été créés, les ressources de ces derniers pour faire face aux réfections, chaque année plus coûteuses, sont souvent insuffisantes, sauf évidemment si l'on accepte de pénaliser en centimes des communes qui pour la plupart sont très endettées. Il lui demande, eu égard à cette situation et alors que la réforme concernant le regroupement des communes est en application — sans même parler du texte qui sera déposé pour la région — s'il ne pense pas formuler de nouvelles propositions sur ce sujet, conformes à la réalité et à l'équité pour mieux aider au développement des bourgades et des communes rurales.

Réponse. — Il n'est pas douteux que l'évolution de la circulation, jointe à la modernisation des structures agricoles a créé des sujétions nouvelles et entraîné pour les communes un accroissement des charges d'entretien de leur voirie. Mais s'agissant de chemins ruraux, l'autorité municipale dispose, indépendamment des ressources générales du budget, de la taxe spéciale prévue par l'article 66 du code rural et le décret n° 64-527 du 5 janvier 1964. Elle peut également, en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et de l'article 67 du code rural, imposer des contributions spéciales aux usagers responsables de dégradations. Toutefois, plus encore que ces mesures qui ne permettent pas toujours d'atteindre l'objectif proposé, la solution réside dans un effort de solidarité qui fut un moment caractérisé par la création de caisses départementales du type de celle prévue par la loi du 16 avril 1930 et qui s'exprime, depuis lors, soit dans une intervention directe et de plus en plus soutenue des départements soit, comme le signale l'honorable parlementaire, dans l'organisation de syndicats intercommunaux et, d'une manière plus générale, dans l'utilisation de nouvelles formes de regroupement communal. Les communes disposant de la plus grande liberté d'initiative quant à l'étendue des attributions confiées aux organismes de l'espèce, rien n'empêche qu'elles équilibrent au gré de leurs convenances et de leurs facultés les charges d'entretien des chemins ruraux. Il ne semble pas que des propositions plus libérales puissent être formulées, mais toute suggestion qui serait présentée ne pourrait qu'être l'objet du plus bienveillant intérêt.

### JUSTICE

#### *Offices de notaires (calcul du prix de cession).*

10696. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la justice que le prix de cession des offices de notaires est déterminé par l'application d'un coefficient variable à la moyenne des produits demi-nets des cinq dernières années. Ces produits demi-nets sont calculés en déduisant des produits bruts certains frais généraux d'exploitation dont la liste est limitative : loyer professionnel, patente, salaires et charges sociales du personnel, cotisation patronale de 1 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'envisager de faire figurer parmi ces frais généraux déductibles le montant des cotisations versées aux caisses de garantie régionale et nationale, cotisations qui, depuis quelques années, représentent des sommes souvent très importantes. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — Les règles relatives à la fixation du prix de cession des offices de notaires, telles qu'elles sont déterminées par une circulaire du 14 août 1946, se trouvent depuis la circulaire du 11 juin 1965 assouplies dans une très large mesure par le fait que la liste des frais généraux énumérés par l'honorable parlementaire n'a plus de caractère limitatif. Il est loisible en effet aux contractants, pour justifier le prix fixé par le traité de cession, de joindre à leur dossier un mémoire explicatif qui porte principalement sur le montant réel des frais généraux entraînés par la gestion de l'office. La chancellerie ne voit donc pas d'objection de principe à ce que ce mémoire mentionne les cotisations versées aux caisses de garantie notariale.

#### *Sociétés commerciales.*

10735. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de la justice que l'article 241 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoit que la société anonyme se trouvant dans la situation prévue par l'article susvisé et dont la dissolution par anticipation n'a pas été prononcée, est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital du montant des pertes, sous réserve de respecter le minimum légal, si dans ledit délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence au moins du quart du capital social. Il lui demande si, pour la computation de ce délai, l'exercice au cours duquel la perte génératrice de la situation de l'article 241 susvisé est apparue, est ou non compté pour le calcul des deux exercices prévus par ce texte. Ainsi, par exemple, si la perte sociale est intervenue en 1971 et qu'elle est constatée en 1972 si la clôture du deuxième exercice visé par l'article 241 se situe le 31 décembre 1973 ou le 31 décembre 1974. (Question du 22 septembre 1971.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le délai imparti par l'article 241, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, à la société dont l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social et dont la dissolution n'a pas été prononcée doit être calculé à partir de l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte. On peut considérer en effet que la « constatation » des pertes n'intervient qu'à partir du moment où les associés réunis en assemblée ordinaire annuelle approuvent les comptes de l'exercice écoulé. Ainsi, par exemple, si la perte sociale est intervenue en 1971 et qu'elle a été constatée par l'assemblée des actionnaires en 1972 la clôture du deuxième exercice visé à l'article 241 se situe le 31 décembre 1974.